



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

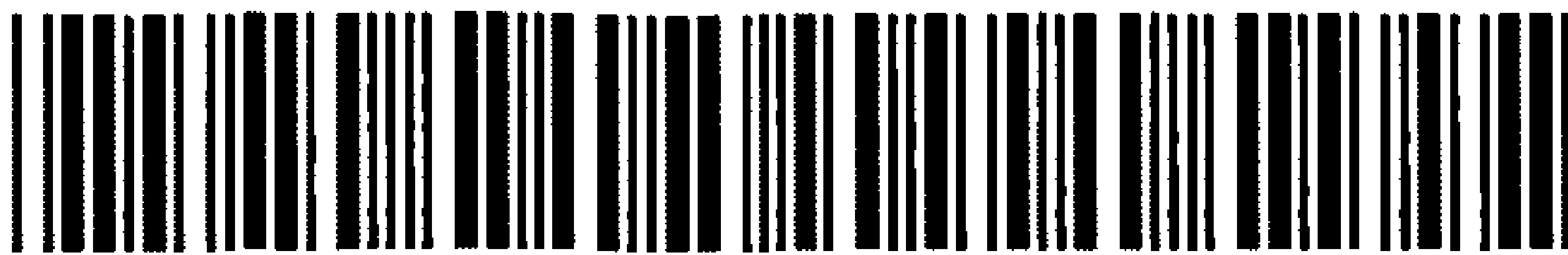
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 17156

Numéro SIREN : 450 610 373

Nom ou dénomination : 5F&F

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2015 sous le numéro de dépôt 63523



1506358601

DATE DEPOT :	2015-07-07
NUMERO DE DEPOT :	2015R063523
N° GESTION :	2003B17156
N° SIREN :	450610373
DENOMINATION :	5F&F
ADRESSE :	81 R DE SEINE 75006 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/07/01
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE PRESIDENT
	CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

038 / 1112

L C D C

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 €

Siège social : 81 rue de Seine 75006 PARIS

450 610 373 RCS PARIS

- 7 JUIL 2015

R 63523

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 1^{ER} JUILLET 2015**

PA 01-07-15 E2
en 15

L'an deux mil quinze,

06 —

Le premier juillet,

A onze heures,

La Société par actions simplifiée « H2O » au capital de 2 810 480 € dont le siège est 6 rue de Mondovi, 75001 PARIS,

Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 507 887 024 RCS PARIS,

Représentée par son Président, Monsieur Olivier FLOTTES,

Associée unique de la Société « L C D C » par suite des cessions d'actions intervenues ce jour,

En présence de Monsieur Stéphane COURTEAUX, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique prenant acte de la démission de Monsieur Stéphane COURTEAUX de ses fonctions de Président à compter de ce jour,

Déclare vouloir assumer elle-même lesdites fonctions, pour une durée non limitée, avec les pouvoirs prévus par les statuts.

La Société « H2O » étant représentée par Monsieur Olivier FLOTTES, ce dernier ès qualités accepte les fonctions de Président et confirme que tant la Société « H2O » que lui-même remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SE df

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour

« 5 F&F »

Et de modifier en conséquence le premier alinéa de l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« 5 F&F »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique agréée le nantissement au profit du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE des CINQ CENTS actions de la Société appartenant à la Société « H2O »,

Garantie sollicitée par cet établissement pour l'octroi du prêt consenti à la Société « H2O », ayant permis la prise de contrôle de la Société « L C D C », devenue « 5 F&F ».

Par application de l'article L228-26 du Code de Commerce, il résulte de ce consentement qu'en cas de réalisation forcée des actions nanties, le CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE sera admis comme co-associé, aucun associé ne pouvant s'opposer à son entrée dans la Société « 5 F&F », sauf possibilité pour cette dernière de racheter, après la cession et sans délai, lesdites actions en vue de réduire son capital.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs et autorisations nécessaires à la Société « H2O », Présidente, à l'effet, au nom de la Société « 5 F&F », de souscrire auprès de tous établissements financiers de son choix, moyennant les charges, clauses et conditions qu'elle avisera, un ou plusieurs prêts d'un montant total maximum de UN MILLION TROIS CENT MILLE euros destinés à financer la restructuration du passif social et les travaux de rénovation du fonds de commerce social

Et à cette fin, prendre tous engagements, donner toutes sûretés, notamment affecter le fonds de commerce social en nantissement, passer et signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire.

2 *df*

CINQUEME DECISION

Compte tenu des liens existant entre les Sociétés « 5 F&F », « H2O », « RIVOLI CAMBON », « GALERIE DE LUCIA » et « 12H25 »,

L'associée unique autorise les opérations de trésorerie en comptes-courants à intervenir, dont le solde sera rémunéré, tant en débit qu'en crédit, à un taux qui ne pourra excéder le maximum admis en déduction par l'Administration fiscale.

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



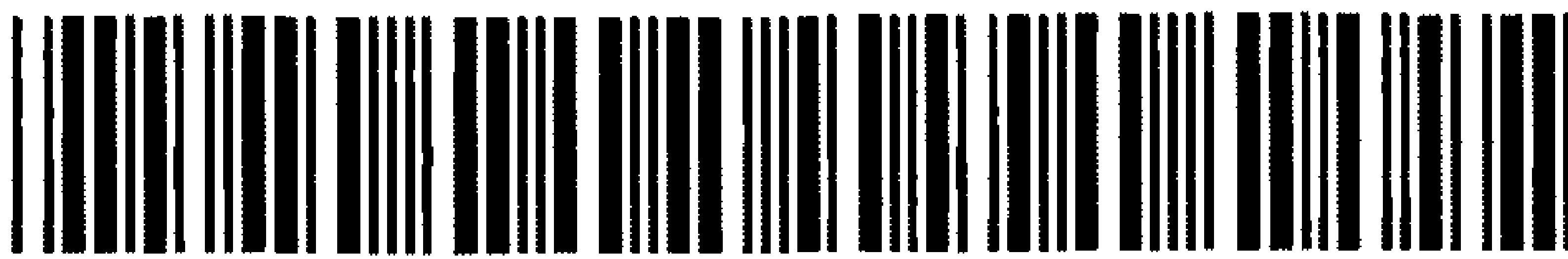
De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la Société « H2O »
Olivier FLOTTES

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Stéphane COURTEAUX

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a long, horizontal stroke extending to the right.



1506358602

DATE DEPOT :	2015-07-07
NUMERO DE DEPOT :	2015R063523
N° GESTION :	2003B17156
N° SIREN :	450610373
DENOMINATION :	5F&F
ADRESSE :	81 R DE SEINE 75006 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/07/01
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

5 F&F

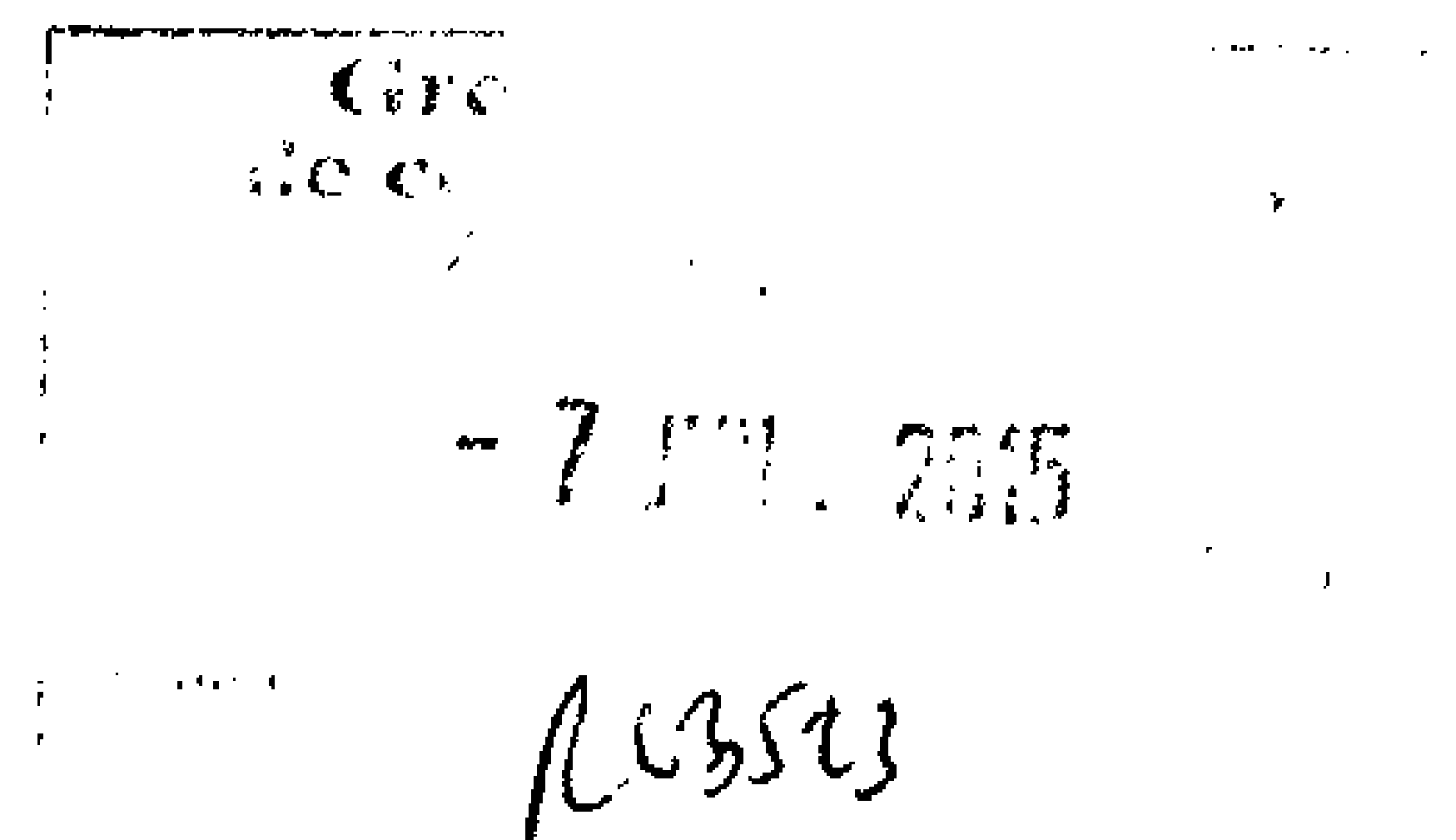
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 €

Siège social : 81 rue de la Seine 75006 PARIS

450 610 373 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} juillet 2015



ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 23 septembre 2003,

A été transformée en Société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2015.

Elle est désormais régie par les lois et règlements en vigueur régissant les Sociétés par actions simplifiée ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la création, l'acquisition, l'exploitation, la mise ou la prise en gérance et la vente de tous fonds de commerce, notamment de CAFE - BAR - BRASSERIE - RESTAURANT - SALON DE THE,

La prise à bail de tous locaux, l'acquisition ou la cession de tous baux,

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

df

« ARTICLE 3 - DENOMINATION »

La Société a pour dénomination :

« 5 F&F »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé 81 rue de la Seine 75006 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence. Hors les limites ci-dessus déterminées, le transfert du siège social sera décidé par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter du 29 octobre 2003, prendra fin le 28 octobre 2102, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou collectivement par les associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 23 septembre 2003, par divers associés, d'une somme en numéraire de 8 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de HUIT MILLE euros.

Il est divisé en CINQ CENTS actions, de SEIZE euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

df

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

of

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acquéreur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

I - Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

II - Pluralité d'associés

Si la Société vient à compter plusieurs associés, et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, à un tiers non associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions décrites ci-après.

Le transfert de propriété des actions par voie d'apport en société, de fusion, d'absorption, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée dans les quinze jours. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

2. Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, non susceptible de recours, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

cf

3. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4. Le prix d'achat des actions est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

5 - Ces dispositions s'appliqueront également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination – Durée des fonctions

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

df

2. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération ; elle est déterminée par l'associé unique ou décision ordinaire des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

3. Décès – Démission - Empêchement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

4. Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

5. Délégation de pouvoirs - Pouvoirs

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée ; cette délégation ne doit être ni générale ni définitive.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président, à moins qu'il ne soit l'associé unique ne peut, pour le compte de la Société, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés, consentir des cautions, avals ou garanties, créer et supprimer des agences ou établissements, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce, titres de participation, recevoir ou concéder en location-gérance tous fonds de commerce, prendre à bail, résilier tous baux, contracter des emprunts – supérieurs à 50 000 € –, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

cf

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination – Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme ; elle ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

2. Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération ; elle est déterminée par l'associé unique ou décision ordinaire des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

3. Décès – Démission – Empêchement - Révocation

Hormis le cas ci-dessus visé de cessation des fonctions du Président, les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

La révocation du Directeur général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

cf

4. - Pouvoirs

Le Directeur général assiste le Président dans ses fonctions

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur général peut représenter, tout comme le Président, la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur général ne peut, pour le compte de la Société, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés, consentir des cautions, avals ou garanties, créer et supprimer des agences ou établissements, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce, titres de participation, recevoir ou concéder en location-gérance tous fonds de commerce, prendre à bail, résilier tous baux, contracter des emprunts – supérieurs à 50 000 € –, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce

Le Directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIES

I - Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- Nomination, renouvellement et révocation du Président ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur général ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Prorogation, dissolution, liquidation de la Société,
- Nomination du liquidateur après dissolution de la Société,
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- Toutes modifications statutaires.

Toutes autres décisions, sous réserve de celles visées sous l'article 12, sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

df

II – Pluralité d'associés

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur général ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Agrément des cessions et transmissions d'actions,
- Agrément de nouveaux associés,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif de la Société,
- Modifications statutaires,
- Prorogation, dissolution, liquidation de la Société,
- Nomination du liquidateur après dissolution de la Société,
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- Autorisation à donner au Président quant aux décisions visées à l'article 12 des statuts,
- Autorisation à donner au Directeur général quant aux décisions visées à l'article 13 des statuts.

2. Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

3. Réunion des associés : Ils sont convoqués par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue de la réunion n'est pas obligatoire, elle est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens, dix jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique, le lieu de convocation, l'ordre du jour, la mise à disposition des associés, au siège social, de tous documents nécessaires à leur information

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion est présidée par le Président ; à défaut, il est fait élection d'un Président de séance ; est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Si le procès-verbal est signé par le Président, les associés ou leurs mandataires, il n'est pas besoin de feuille de présence. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre coté et paraphé.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour transmettre leur vote, par tous moyens, à l'auteur de la consultation.

df

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé, retranscrit sur le registre coté et paraphé.

5. En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre coté et paraphé.

6. Tout associé peut participer aux décisions sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions ; il peut se faire représenter par le mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7. Décisions extraordinaires : Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives au transfert du siège social (hormis les limites définies sous l'article 4), à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'agrément des cessions/transmissions d'actions, des nouveaux associés, aux opérations de fusion, de scission, d'apport et autres, à la prorogation, dissolution, à la transformation de la Société et à toutes modifications statutaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, aucune condition de quorum n'est exigée et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

8. Décisions ordinaires : Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, aucune condition de quorum n'est exigée et les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels, établit le rapport de gestion et ce conformément aux lois et usages du Commerce.

1. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

af

2. Les associés sont appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent ou attribué à l'associé unique.

La collectivité des associés peut accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Dans la mesure où les textes régissant les Sociétés par actions simplifiée imposent la désignation d'un ou plusieurs Commissaire aux comptes, celle-ci s'effectuera par décision collective des associés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues sous l'article 14 des présents statuts.

2. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

3. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent

=====

